



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 85666

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le fait que dans le cadre de la décentralisation, les fonctionnaires travaillant dans un service transféré à une collectivité locale peuvent choisir entre l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le détachement leur permettant de rester fonctionnaires d'État. Elle souhaiterait qu'il lui indique si, lorsque ces agents décident de choisir un système de détachement, ils conservent malgré tout la garantie de ne pas être l'objet d'une remise en cause et, d'autre part, la garantie de bénéficier d'un avancement normal.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les fonctionnaires de l'État disposent, à compter de la publication des décrets fixant les transferts définitifs des services, d'un délai de deux ans pendant lequel ils peuvent choisir entre une intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et un détachement, sans limitation de durée dans ces mêmes cadres d'emplois. Ce détachement sans limitation de durée s'applique également aux fonctionnaires qui n'ont exprimé aucun choix à l'issue du délai ouvrant l'option. Le régime du détachement sans limitation de durée, précisé par le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005, ne remet absolument pas en cause les principes généraux régissant la position de détachement mais prévoit des dispositions spécifiques liées à l'absence de durée du détachement. Ainsi, comme les fonctionnaires bénéficiant d'un détachement de longue durée, les fonctionnaires de l'État détachés en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 susmentionnée conservent, dans cette position, un lien statutaire avec leur administration d'origine et mènent une double carrière dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique territoriale. Ils sont placés hors de leur corps d'origine mais continuent à bénéficier, dans ce corps, de leurs droits à avancement.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85666

Rubrique : État

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1458

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13688